

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL EN DROIT PRIVE

par

A.J. HERMENT

Inspecteur général honoraire au Ministère des Affaires étrangères

Dans une conférence donnée en 1958 au Centre français de droit comparé, le professeur René David déclarait que le développement de l'arbitrage constitue l'un des phénomènes les plus marquants de notre siècle¹.

Il est certain que la pratique de ces dernières décennies révèle une tendance toujours croissante à recourir à l'arbitrage, tout au moins pour le règlement des litiges d'ordre commercial et, plus particulièrement, lorsque ceux-ci revêtent un caractère international.

L'intense progrès des moyens de communications, l'assouplissement des barrières douanières et actuellement, en ce qui concerne l'Europe notamment, l'intégration économique en gestation, ont multiplié les rapports commerciaux internationaux, rapports desquels naissent des litiges qui demandent à être réglés rapidement et avec un minimum de formalités et de publicité.

Le recours aux tribunaux de droit commun répond difficilement à ces exigences : des rôles souvent encombrés, une procédure publique, longue, compliquée, archaïque parfois et qui, dans ces différends à caractère international, se déroulera, pour l'une au moins si pas pour les deux parties au procès, devant une juridiction étrangère; de plus, ces litiges présentent dans bien des cas un côté technique qui requiert une pratique des faits en discussion, des connaissances spéciales que ne possèdent évidemment pas les magistrats des juridictions ordinaires.

D'éminents auteurs² déclarent cependant que les avantages de l'arbitrage sont illusoire, que très souvent les décisions des arbitres sont aussi coûteuses, entraînent autant en longueur que celles des juges et offrent moins de garanties et d'équité. Garsonnet n'écrit-il pas, en parlant de l'arbitrage : « Elever trop

¹ DAVID, R., « Arbitrage en droit comparé », *R.I.D.C.*, 1959, n° 1, p. 5.

² Notamment ROSENBERG, *Lehrbuch des Deutschen Zivilprozess*, 1931, p. 585.

haut ses bienfaits serait préférer l'ombre de la justice à l'éclat dont elle brille sur le siège des magistrats »³.

On a également fait ressortir que le recours à l'arbitrage ne résulte pas toujours du libre consentement des parties, mais est parfois imposé par l'une d'elles, puissante institution commerciale et financière, l'autre partie se voyant dans l'alternative de renoncer à conclure le marché espéré ou d'accepter tel quel l'un de ces contrats libellés d'avance dans les moindres détails et comportant l'arbitrage pour le règlement des litiges éventuels, alors qu'elle eût préféré soumettre ceux-ci aux juges ordinaires. De même, on peut évoquer les difficultés que la reconnaissance judiciaire et l'exécution forcée des sentences arbitrales rencontrent dans certains pays.

Quoi qu'il en soit, nonobstant les reproches qui lui sont parfois adressés, le recours à l'arbitrage est de plus en plus en faveur dans les milieux industriels et commerciaux, spécialement pour le règlement des différends auxquels les transactions internationales peuvent donner lieu et il a, de ce fait, retenu l'attention des instances officielles internationales.

C'est ainsi qu'en 1923, la Société des Nations convoqua une conférence qui aboutit au Protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage.

Ce protocole a consacré, sous certaines conditions, la reconnaissance, par les Etats contractants, du compromis et de la clause compromissoire intervenus entre parties soumises à la juridiction d'Etats différents; il a spécifié que le tribunal saisi d'un litige rentrant dans les prévisions de ce compromis ou de cette clause compromissoire devait renvoyer l'affaire au jugement des arbitres; il a enfin prescrit à tout Etat contractant d'assurer l'exécution par ses autorités et conformément à sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en suite d'un tel compromis ou clause compromissoire.

Le Protocole ne parlait pas des sentences arbitrales rendues à l'étranger, alors que, en cas de mauvais gré de la partie condamnée, l'exécution forcée de telles sentences était la seule voie possible si le différend rentrait dans les prévisions d'un compromis ou d'une clause compromissoire et que le pays où l'exécution devait être poursuivie était lié par le Protocole; dans ce cas, les autorités judiciaires de ce pays ne pouvaient, en effet, connaître du fond de l'affaire.

Cette lacune fut comblée par la Convention qui, suite à une résolution de la Chambre de Commerce internationale et à l'initiative encore de la Société des Nations, intervint le 26 septembre 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

³ GARSONNET et CESAR-BRU, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1925, p. 451.

1923 et 1927 furent deux dates importantes dans le règlement international de la matière, règlement bien incomplet, toutefois, en raison des conditions restrictives qui figurent dans chacun des deux instruments et du lien établi entre eux.

Conditions restrictives, disons-nous. Le Protocole n'est, en effet, applicable que s'il s'agit d'un compromis ou d'une clause compromissoire intervenue entre *ressortissants* d'Etats différents. C'est bien ce que les auteurs du Protocole ont entendu dire par « parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents ». L'expression a prêté à controverses, d'aucuns prétendant qu'elle doit être comprise dans le sens de « parties soumises à la compétence judiciaire d'Etats différents ». Pour écarter pareille interprétation, il suffit de faire remarquer que le mot « juridiction » est employé au singulier, c'est-à-dire dans le sens d'autorité, de puissance d'un Etat déterminé, que, d'autre part, dans les matières qui peuvent prêter à arbitrage, ce n'est pas la partie qui pourrait être soumise à la compétence judiciaire d'un Etat, mais le fait, le litige même, enfin, et surtout, que le premier projet de protocole disait « parties de nationalité différente » ce qui traduit bien les intentions des rédacteurs de cette disposition (article 1^{er}). Le mot « nationalité » a été écarté parce qu'il ne couvrirait pas les différentes situations qui pouvaient se présenter en raison du fait que tout Etat contractant pouvait rendre le Protocole applicable aux ressortissants des « colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels il exerçait un mandat » (article 8), ressortissants qui n'avaient donc pas la nationalité de cet Etat.

Autres conditions restrictives :

- 1) toutes les parties en cause doivent être ressortissantes d'*Etats contractants* (article 1^{er});
- 2) le contrat qui a prêté au compromis ou à la clause compromissoire doit traiter d'une affaire commerciale ou d'une autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage, la question de savoir si le contrat répond à cette condition étant du ressort de la *lex fori* de l'Etat contractant appelé à connaître de l'affaire (art. 1 du Protocole et b) du deuxième alinéa de l'article 1 de la Convention);
- 3) chaque Etat contractant peut limiter l'application du Protocole (et par voie de conséquence de la Convention) aux contrats considérés comme commerciaux par son droit national (art. 1^{er} du Protocole).
- 4) le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 sont étroitement liés; cette dernière ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole (art. 1^{er}) et ne pouvait être ratifiée que par les Etats qui avaient déjà ratifié le Protocole (art. 7). Les conditions imposées pour le jeu du Protocole régissent donc également l'application de la Convention. Il en résulte, notamment que

celle-ci ne vise, parmi les sentences rendues à l'étranger, que celles intervenues entre « personnes soumises à la juridiction », c'est-à-dire, comme nous l'avons exposé, entre ressortissants d'Etats contractants différents; c'est ainsi que, la Belgique et la France, par exemple, ayant ratifié le Protocole et la Convention, un juge belge appelé à connaître d'une sentence rendue en France entre deux Français — ou même entre deux Belges — ne sera pas lié par la Convention.

Celle-ci comporte deux conditions restrictives supplémentaires : elle ne s'applique qu'aux sentences rendues dans le territoire de l'un des Etats contractants et entre personnes soumises à la juridiction de l'un ou l'autre de ces Etats (art. 1^{er} de la Convention); cette dernière condition va si loin qu'elle empêcherait l'application de la Convention dans le cas où l'une des parties au différend serait ressortissant d'un Etat qui a ratifié le Protocole de 1923, mais pas la Convention de 1927.

*
**

En donnant force de loi internationale à l'arbitrage, la Convention de Genève a certainement constitué un progrès considérable, compte tenu de la nouveauté de l'idée et de la réticence de bien des Etats à abandonner la moindre parcelle du pouvoir de contrôle des autorités judiciaires sur les actes dont celles-ci peuvent avoir à connaître. Toutefois, elle a fortement limité son champ d'application et laissé aux parties de mauvaise foi trop de possibilités d'échapper à l'exécution forcée des sentences rendues contre elles.

En 1953, consciente des imperfections des actes de Genève, la Chambre de Commerce internationale, qui jouit du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, soumit au Conseil économique et social un avant-projet de convention mieux adapté, considérait-elle, à la nouvelle structure de la vie économique internationale et pria le Conseil d'inscrire cet avant-projet à l'ordre du jour de sa 17^e session, en 1954.

Par sa Résolution 520 (XVII) du 6 avril 1954, le Conseil chargea un Comité spécial composé de représentants de huit Etats membres du Conseil (Australie, Belgique, Égypte, Equateur, Grande-Bretagne, Inde, Suède, Union des Républiques Socialistes Soviétiques) de procéder à l'étude de la question. Le 15 mars 1955, le Comité remettait au Conseil son rapport accompagné d'un projet de « Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères »; il suggérait de soumettre ce projet aux Gouvernements et aux diverses institutions intéressées et de réunir une conférence en vue de la rédaction définitive d'une convention sur la matière.

Cette suggestion fut adoptée par la Résolution 604 (XXI) du 3 mai 1956 du Conseil économique et social et une conférence de plénipotentiaires s'est réunie à New York du 20 mai au 10 juin 1958. Quarante-cinq Etats y étaient représentés; trois autres Etats, de même que des Organisations, les unes inter-

gouvernementales, d'autres non gouvernementales, y envoyèrent des observateurs.

Le projet issu des travaux du Comité spécial et qui servit de base aux délibérations de la conférence constituait un compromis entre le projet de la Chambre de Commerce internationale et la Convention de Genève, le premier de ces documents ayant comme principe fondamental la liberté contractuelle, la Convention de Genève, par contre, accordant une très large part au jeu des législations nationales.

C'est plutôt la première conception qui fut adoptée par la Conférence; la convention issue de ces travaux, « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » — tel est son titre — qui fut ouverte à la signature le 10 juin 1958, se réfère, en maints endroits, à la volonté des parties.

Une analyse détaillée des dispositions de la Convention sortirait du cadre du présent exposé. Disons seulement qu'elle élargit sensiblement le champ d'application de la Convention de Genève en supprimant deux conditions requises par celle-ci : sentences rendues entre personnes soumises à la juridiction d'Etats contractants, sentences rendues sur le territoire de l'un de ces Etats. La convention (art. 1) vise donc toute sentence arbitrale, quel que soit le lieu à l'étranger où elle a été rendue et quelle que soit la nationalité des parties en cause. Une réserve toutefois : tout Etat peut, sur base de la réciprocité, limiter l'application de la convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant (art. 1, par. 3); ce qui était une condition d'application aux termes de la Convention de Genève, devient une faculté dont l'usage doit être expressément revendiqué par l'Etat intéressé. Tout Etat peut également déclarer qu'il n'appliquera la Convention qu'aux différends issus de rapports de droit considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

D'autre part, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève, il n'incombe pas à la partie qui invoque la décision arbitrale de démontrer devant l'autorité judiciaire que la sentence réunit les conditions requises pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution demandée; c'est à la partie contre laquelle la demande est introduite qu'il appartient de prouver éventuellement qu'il existe un motif de refuser cette reconnaissance ou exécution, réserve faite évidemment des cas de non-arbitrabilité et de contrariété avec l'ordre public qui peuvent être soulevés d'office par le juge; une plus grande liberté est laissée aux parties d'organiser la procédure d'arbitrage comme elles l'entendent sans la référence à la loi du pays où l'arbitrage a lieu qui figure dans l'Acte de Genève (art. 2); les dispositions du Protocole de Genève de 1923 sont reprises dans la nouvelle Convention (art. II), mais en écartant la condition qui y est inscrite quant à la nationalité des parties; le domaine du contrôle judiciaire a été défini avec précision et, enfin, des améliorations de termes et de rédaction éliminent des divergences d'interprétation auxquelles la Convention de Genève a parfois donné lieu.

Tels sont les grands traits de la Convention de New York du 10 juin 1958. Elle n'est pas parfaite; d'aucuns lui reprochent notamment de prévoir (art. V) trop de causes de refus de reconnaissance ou d'exécution, certaines de ces causes ressortissant à une instance d'appel ou à une action en nullité de la sentence et non à l'action en reconnaissance ou exécution; d'autres critiquent le fait que certains des termes employés s'écartent de la terminologie en usage dans les conventions de ce genre. Songeons cependant qu'à la conférence qui l'a rédigée, 45 Etats étaient représentés avec chacun leur législation particulière, leur propre conception des points en discussion.

Dans une brochure publiée par son secrétariat ⁴, la Chambre de Commerce internationale, bien qualifiée pour apprécier l'événement, écrit que « la Convention peut être utile au commerce international en assurant l'efficacité de l'arbitrage en tant que moyen rapide et peu coûteux de régler les litiges ».

La Convention, qui fut ouverte à la signature du 10 juin au 31 décembre 1958, a été signée par 25 Etats ⁵. Elle est entrée en vigueur le 7 juin 1959, le quatre-vingt-dixième jour qui a suivi la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion (art. XII).

Au moment où nous traçons ces lignes, 34 Etats y sont Parties ⁶, l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré.

*
**

Dans son acte final ⁷, la Conférence de New York a exposé qu'elle « considérait qu'une diffusion plus large de renseignements sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, ainsi que sur les lois relatives à l'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; qu'elle (la conférence) reconnaissait que certaines organisations intéressées ont déjà travaillé dans ce domaine et souhaitait que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien en s'attachant particulièrement à coordonner leur action ».

⁴ *L'arbitrage commercial international et la Convention de New York*, p. 10.

⁵ Argentine, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Ceylan, Costa-Rica, Equateur, Finlande, France, Jordanie, Inde, Israël, Luxembourg, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Salvador, Suède, Suisse, Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

⁶ Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Equateur, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Malgache, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République Fédérale d'Allemagne, République de Biélorussie, République d'Ukraine, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Tanganyika, Zanzibar, Madagascar, Philippines, Syrie.

⁷ E/Conf. 26/9/Rev. 1.

Comme exemple « d'organisations intéressées », la Conférence citait la Commission économique pour l'Europe, organe créé à Genève par l'Organisation des Nations Unies et auprès duquel tous les pays d'Europe, y compris l'U.R.S.S. et les autres Etats d'obédience communiste, sont représentés.

Cette Commission a institué, en 1954, au sein de son « Comité pour le développement du commerce » un « Groupe de travail spécial sur l'arbitrage », lequel, après avoir réuni une documentation très fouillée sur les lois régissant la matière dans les divers pays, sur les conventions bilatérales existantes concernant l'exécution des sentences arbitrales et l'organisation de la procédure arbitrale, de même que sur les institutions nationales et internationales exerçant une activité dans le domaine de l'arbitrage commercial international, a examiné les principaux obstacles rencontrés dans le fonctionnement de cet arbitrage et les moyens susceptibles d'y remédier. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'une convention internationale pourrait obvier à la plupart de ces difficultés et contribuer ainsi au développement du commerce international; il s'agissait surtout, en réalité, du commerce Est-Ouest.

Une réunion de plénipotentiaires s'est donc tenue à Genève du 10 au 20 avril 1961 et a abouti à la « Convention européenne sur l'arbitrage commercial international », ouverte à la signature du 21 avril au 31 décembre 1961⁸. Vingt-deux Etats étaient représentés à cette réunion⁹ et dix-sept d'entre eux¹⁰ ont signé la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur le 7 janvier 1964, et, à ce jour, vingt Etats¹¹ l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

La Grande-Bretagne, dont un délégué avait cependant participé activement à tous les travaux du Groupe de travail, n'a pas pris part à la réunion de plénipotentiaires, son gouvernement ne s'étant pas rallié au principe d'une convention européenne sur l'arbitrage.

Le caractère primordial de la convention du 21 avril 1961 est le respect de la volonté des parties; il appartient à celles-ci, sous réserve évidemment de l'ordre public, d'inscrire dans les clauses compromissaires ou compromis (désignés dans la convention (art. 1^{er}, par. 2 -a) par l'expression « Convention d'arbitrage ») toutes les modalités suivant lesquelles un arbitrage éventuel devra

⁸ Doc. E/ECE/423 - E/ECE/Trade 48.

⁹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, République Socialiste soviétique de Biélorussie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

¹⁰ Espagne, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Suisse sont les cinq Etats qui, représentés à la réunion, n'ont pas signé la Convention.

¹¹ Autriche, Bulgarie, Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Fédérale d'Allemagne, Hongrie, Pologne, Roumanie, Ukraine, Haute-Volta, U.R.S.S., Yougoslavie, Cuba, Grèce, République Centrafricaine, Inde, Madagascar, Maroc, Syrie, République Arabe Unie.

se dérouler et ces clauses devront être reconnues par toute partie ou autorité intéressée.

Ce n'est qu'au cas où la convention d'arbitrage comporterait des lacunes et que, le différend ayant surgi, les parties, et subsidiairement les arbitres qui auraient été nommés, ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur la façon de combler ces lacunes, que la Convention de Genève vient indiquer la procédure à suivre (art. IV).

Les négociations en vue de déterminer cette procédure ont vu se heurter deux tendances : celle des pays de l'Ouest qui auraient désiré confier à une autorité de la Commission économique pour l'Europe le soin de prendre alors les mesures nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage, celle des pays de l'Est qui s'opposaient à toute immixtion d'une autorité pouvant être considérée comme supra-nationale. On est finalement arrivé à confier cette mission, ou bien, suivant les circonstances du cas, au Président de la Chambre de commerce compétente soit du pays où se trouve le lieu d'arbitrage choisi par les parties, soit du pays où le défendeur a sa résidence ou son siège, ou bien à un Comité spécial composé de deux membres titulaires, élus chacun par un des deux groupes d'Etats, en présence et d'un président qui appartiendra alternativement à l'un ou l'autre de ces groupes (voir l'annexe à la Convention).

Il est manifeste que cette procédure, très compliquée, vise avant tout les cas où il s'agira de litiges entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur siège dans des pays ressortissant à des groupes d'Etats différents, « Etats, dit l'annexe à la Convention, dans lesquels, au moment de l'ouverture de la Convention à la signature, il existe (pays de l'Ouest) — ou il n'existe pas (pays de l'Est) — des Comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale ». Cela est si vrai que le Comité d'experts réuni par le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration d'une loi uniforme sur l'arbitrage, suggéra la conclusion d'un arrangement aux termes duquel « dans les relations entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans les Etats Parties à l'Arrangement, les paragraphes 2 à 7 (ceux qui précisément instaurent cette procédure compliquée) de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature à Genève le 21 avril 1961 sont remplacés par la disposition suivante :

« Si la convention d'arbitrage ne contient pas d'indication sur l'ensemble ou sur une partie des mesures visées au paragraphe 1^{er} de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (il s'agit des indications à faire figurer dans la convention d'arbitrage en vue de l'exercice de celui-ci), les difficultés qui se présenteront quant à la constitution ou au fonctionnement de la juridiction arbitrale seront réglées par l'autorité judiciaire compétente à la requête de la partie la plus diligente. »

Cette suggestion du Comité d'experts fut suivie et le 17 décembre 1962 un arrangement reprenant les termes susindiqués et portant le nom d' « Arrange-

ment relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international » était signé à Paris par quatre Etats ¹².

Les Gouvernements parties à cet arrangement ne seront donc liés dans leurs rapports réciproques sur la matière que par les autres dispositions de la Convention de Genève, lesquelles traitent :

- 1) du champ d'application de la Convention (conventions d'arbitrage conclues pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans des Etats différents — procédures et sentences arbitrales fondées sur pareilles conventions);
- 2) de la faculté conférée aux personnes morales de droit public de conclure des conventions d'arbitrage (chaque Etat contractant peut indiquer les conditions auxquelles il subordonne l'usage de cette faculté);
- 3) de la désignation des étrangers comme arbitres;
- 4) de l'organisation de l'arbitrage;
- 5) du déclinatoire de compétence arbitrale ou judiciaire;
- 6) du droit à appliquer et de la procédure à suivre devant les tribunaux judiciaires;
- 7) du droit applicable au fond du litige;
- 8) de la motivation et de l'annulation de la sentence arbitrale.

Ce dernier point revêt une importance particulière en ce sens que l'article qui y est consacré (art. IX) apporte — et il le dit expressément — dans les rapports entre Etats Parties à cette convention de Genève et à celle de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, une limitation aux cas où l'annulation de la sentence dans l'Etat dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue constituera une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution dans un autre Etat contractant. Sont écartés les cas où la sentence aurait été annulée parce que, d'après la loi du premier de ces Etats, l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ou parce que la sentence était contraire à l'ordre public de cet Etat.

Une sentence arbitrale qui aurait été annulée dans le pays d'origine pour l'une de ces causes pourrait donc néanmoins, aux termes de la Convention européenne du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international, être reconnue et exécutée dans tout autre pays partie à cette convention, alors que la convention de New York du 10 juin 1958 cite (article V, paragraphe 1 e),

¹² Autriche, France, Italie et République fédérale d'Allemagne. L'arrangement a été signé par la Belgique le 11 février 1963. Il est entré en vigueur le 25 janvier 1965, ayant été ratifié par l'Autriche le 28 février 1964 et l'Allemagne le 19 octobre 1964.

comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution, le fait que la sentence a été annulée dans le pays dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue — annulée, dit le texte, sans plus, c'est-à-dire pour quelque cause que ce soit.

Cette innovation se justifie dans l'esprit des rédacteurs de la Convention de Genève par la considération à accorder à la volonté des parties, principe de base de la Convention; la sentence intervenue est l'aboutissement de cette volonté de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend et cet aboutissement doit produire ses effets, alors même que l'une des parties aurait tenté de s'y soustraire — si l'*exequatur* a dû être sollicité c'est que cette partie ne s'est pas exécutée volontairement — et qu'une cause extrinsèque a été invoquée, cause qui n'infirme en rien la volonté qu'avaient les parties de recourir à l'arbitrage; le juge saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exécution de la sentence a seulement à considérer les propres règles d'ordre public et d'arbitrabilité de son pays et non celles du pays d'origine de la sentence.

Détacher ainsi la sentence de l'Etat dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue, en ce qui concerne des motifs d'annulation autres que ceux limitativement précisés, est éliminer des mesures dilatoires auxquelles la partie qui a succombé aurait eu recours et, en tout cas, poursuivre les effets de la volonté originaire des deux parties de recourir à l'arbitrage. On peut toutefois se demander si le juge étranger saisi de la demande de reconnaissance ou d'*exequatur* ne considérera pas cette sentence annulée dans le pays d'origine comme inexistante et ne se refusera pas à lui accorder quelque autorité ou force que ce soit, ceci indépendamment du cas où, conformément à la loi ou à la jurisprudence de son pays ou à une convention internationale, ce juge devra accorder au jugement d'annulation étranger, l'autorité de la chose jugée.

Signalons, après ce bref exposé des grands traits de la Convention européenne du 21 avril 1961, que l'acte final de la réunion qui a abouti à cette Convention mentionne notamment deux déclarations, l'une du Gouvernement soviétique, l'autre des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Aux termes de la première de ces déclarations, le Gouvernement de l'U.R.S.S. « considère que la présente convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de tout Etat européen ».

La délégation soviétique à la conférence de plénipotentiaires, appuyée par les délégations des autres pays de l'Est, prétendait que la convention devait être ouverte à la signature ou à l'adhésion, non seulement, comme l'a stipulé l'article X, des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif, mais de tout pays européen désireux d'en être partie; l'U.R.S.S. tendait évidemment à permettre une future adhésion de l'Allemagne de l'Est. Cette tendance ayant soulevé une vive protestation de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et de diverses autres délégations occidentales, l'U.R.S.S. dut se contenter de

faire consigner son point de vue dans l'acte final, consignation qui n'engage en rien les autres Etats contractants.

Quant à la déclaration des Etats du Benelux, elle est l'œuvre de la délégation belge qui entendait soustraire les rapports sur la matière entre les trois Etats tout spécialement à la procédure compliquée de l'article IV, rien ne faisant alors prévoir qu'un arrangement — celui de Paris du 17 décembre 1962 — allait permettre d'écarter l'application de cet article dans les rapports entre tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

*
**

La Convention de Genève du 21 avril 1961 a certes apporté une amélioration dans les rapports internationaux sur la matière, en réglementant notamment la procédure à observer dans certains cas par les parties au différend et les directives à respecter par toute autorité compétente en vue du fonctionnement de ce mode de règlement des litiges commerciaux.

Toutefois, la convention n'opère que dans un domaine très restreint de l'arbitrage, laissant intacts, de même que la Convention de New York d'ailleurs, les inconvénients de l'extrême diversité parfois des législations en présence. C'est avec raison que, dans son acte final, la conférence des Nations Unies qui a abouti à la convention du 10 juin 1958 disait « qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage, on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé ».

Nous devons reconnaître que les législations nationales sur la matière sont fortement en retard sur la pratique; le plus souvent elles ignorent purement et simplement l'arbitrage international et même, en ce qui concerne l'arbitrage national, n'y consacrent que quelques rares dispositions laissant à la jurisprudence le soin d'en parfaire le règlement. D'autre part, l'arbitrage s'est développé au cours des siècles suivant des coutumes, lois, règlements régionaux et souvent dans le cadre de différentes branches de l'industrie et du commerce; il en résulte une grande variété dans les règles, principes et modalités qui le gouvernent.

Une uniformisation serait donc hautement désirable.

C'est ce qu'a pensé l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, organisme dont les travaux ont servi de base à bien des conventions internationales; en 1954, il a élaboré, avec le concours d'éminents spécialistes, un projet de loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux de droit privé. Ce projet retint l'attention de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et, le 24 septembre 1954, celle-ci exposait que « la procédure arbitrale dans les rapports internationaux en droit privé présente un intérêt suffisant pour qu'il soit recherché sans plus attendre s'il est possible d'unifier la législation des Etats membres du Conseil sur ce point ». La Commission juridique de l'Assemblée procéda à l'examen du projet de l'Institut, y apporta divers

amendements et, le 27 mars 1958, une résolution du Conseil des Ministres intervenait chargeant un Comité d'experts gouvernementaux d'examiner la possibilité de conclure, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention dans le sens suggéré.

Le Comité d'experts se réunit pour la première fois, à Strasbourg, du 10 au 15 novembre 1958 et arriva à la conclusion qu'il était possible d'élaborer la convention envisagée, mais que, tenant compte de l'existence de la Convention de New York et aussi des travaux de la Commission économique pour l'Europe qui, à cette époque déjà, s'orientait vers l'intervention d'une convention sur la procédure arbitrale dans les rapports internationaux, il lui paraissait souhaitable de ne pas se limiter à une unification des règles sur l'arbitrage dans les rapports internationaux, mais de tendre avant tout à une unification des lois internes sur l'arbitrage, c'est-à-dire arriver à la conclusion d'une convention instaurant entre Etats membres du Conseil de l'Europe une loi uniforme qui se substituerait, dans ce domaine, aux lois nationales des Etats contractants, étant entendu toutefois que tout Etat partie à la Convention pourrait déclarer qu'il n'appliquera ces dispositions que dans ses rapports avec les autres Etats contractants.

Notons ici que cette réserve, introduite à la demande de la délégation de Grande-Bretagne, ne fut pas maintenue, cette délégation ayant cessé de participer aux travaux du Comité et aucune autre délégation n'ayant demandé son maintien.

La façon de voir du Comité d'experts fut approuvée par le Comité des Ministres et c'est sur cette base que les travaux se poursuivirent durant douze sessions pour aboutir à un projet de convention qui, après approbation des instances compétentes à Strasbourg, vient d'être ouvert à la signature des Etats membres du Conseil.

La Convention comporte l'engagement par chacune des Parties contractantes d'introduire dans sa législation, dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, les dispositions de la loi uniforme, celle-ci formant l'annexe I à la Convention.

Cette dernière comporte, en outre, diverses stipulations permettant notamment aux Etats contractants de compléter la loi uniforme au moment de l'introduction de celle-ci dans leur droit interne; ont, en effet, été laissées en dehors de l'unification projetée, des questions telles que la capacité de conclure une convention d'arbitrage, les qualités requises pour exercer les fonctions d'arbitre les demandes reconventionnelles, les mesures d'instruction auxquelles un tribunal arbitral peut procéder, l'exécution provisoire des sentences, les frais de l'arbitrage, la désignation des autorités judiciaires appelées à intervenir; la plupart de ces questions relèvent du droit civil ou de la procédure civile et sont à régler éventuellement par chacune des Parties contractantes. D'autres stipulations autorisent la soustraction à l'application de la loi uniforme de certaines matières déterminées; d'autres encore impliquent la faculté de déroger à certaines dispositions

de cette loi ou à se servir dans l'un ou l'autre cas d'une autre terminologie que celle employée; d'autres enfin prévoient la possibilité de faire usage d'une ou de plusieurs des réserves figurant à l'annexe II à la Convention.

Ces facultés et réserves infirment évidemment quelque peu l'unification poursuivie, mais il est possible et même probable que nombre d'entre elles resteront inutilisées; d'autre part, harmoniser les législations de quelque seize ou dix-sept Etats dans une pareille matière est chose laborieuse, ardue et délicate, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions touchant directement ou indirectement à des concepts juridiques fondamentaux. Quoi qu'il en soit, une uniformisation, même imparfaite, des législations nationales en cette matière constituera un sensible progrès dans les rapports internationaux.

Notons, dans cet ordre d'idée, la faculté inscrite à l'article 9 de la Convention; cet article stipule que les dispositions de cette dernière « ne portent pas atteinte à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'arbitrage conclues ou qui seraient conclues, *réserve faite de la faculté ouverte* aux Parties contractantes à l'annexe III ». Et que dit cette annexe ? Que « chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme et celles d'autres conventions internationales qu'elle pourra déterminer, elle appliquera les dispositions de la loi uniforme aux arbitrages entre personnes physiques ou morales ayant au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire d'Etats différents parties à la présente Convention et ayant fait la même déclaration ».

Les termes employés pour définir les arbitrages dont il s'agira sont ceux qui, à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 21 avril 1961, délimitent son champ d'application. On peut en déduire que l'intention des rédacteurs de cette disposition est, avant tout, de permettre aux Parties contractantes de donner priorité aux dispositions de la loi uniforme dans les rapports entre Etats parties à la Convention de Genève et à celle de Strasbourg. Mais rien n'interdit de viser aussi d'autres conventions dans les déclarations à intervenir.

Un premier point quant à cet article 9 : on ne voit pas comment la Convention de Strasbourg pourrait porter atteinte à l'application d'autres Conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'arbitrage, à moins que, hypothèse à écarter de toute évidence, il s'agisse de conventions portant également loi uniforme en cette matière.

Strasbourg ne s'occupe pas des rapports internationaux en matière d'arbitrage, mais tend uniquement à introduire dans la législation de chacun des Etats des dispositions d'ordre purement interne qui viendront se substituer à celles qui existaient au moment où l'Etat intéressé est devenu partie à la Convention. Ces dispositions ne peuvent donc avoir quelque portée que ce soit sur les rapports internationaux établis par d'autres conventions; celles-ci doivent garder leur force, alors même qu'elles comporteraient des dispositions ne s'accordant

pas avec celles devenues droit interne de l'un ou l'autre des pays qui y sont parties.

D'autre part, le but de la déclaration est de permettre aux Etats qui y souscriront d'établir un régime de réciprocité aux termes duquel ils appliqueront la loi uniforme à toute procédure d'arbitrage intervenue ou à intervenir sur le territoire ou conformément à la loi de l'un de ces Etats et dont un autre Etat signataire de la déclaration aurait à connaître; il s'agira d'appliquer, non pas nécessairement la loi nationale de l'Etat dont les autorités auront à connaître de l'affaire, mais les dispositions auxquelles la procédure a été ou doit être soumise en vertu de la loi applicable, celle-ci pouvant, par suite des facultés et réserves prévues par la Convention de Strasbourg, varier quelque peu d'un Etat à l'autre.

On peut cependant se demander si un accord résultant uniquement de cette déclaration sera suffisamment explicite et s'il ne serait pas préférable d'arriver au protocole dont il sera question plus loin.

*
**

Quant à la loi uniforme elle-même, elle traite de la convention d'arbitrage (sa forme, ses effets notamment quant à la compétence des tribunaux ordinaires), des nominations, récusations et pouvoirs des arbitres (en principe ils devront être en nombre impair et auront des pouvoirs très étendus), de la procédure d'arbitrage (que l'on tend à accélérer et à soustraire à toute manœuvre dilatoire), de la sentence et de son exécution (*exequatur* sur simple requête mais possibilité de recours contradictoire aussi bien contre l'octroi que contre un refus d'*exequatur*), des voies de recours contre la sentence même (pas d'appel devant l'autorité judiciaire, mais uniquement procédure d'annulation), des transactions intervenues devant les arbitres telles qu'elles sont prévues par certaines législations nationales.

Plusieurs des dispositions réglant ces questions sont frappées d'une possibilité de réserve. Nous avons dit plus haut ce que nous en pensons.

*
**

Pour couronner cette œuvre d'unification, le Comité d'experts en matière d'arbitrage a reçu du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mandat d'élaborer un projet de protocole sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, protocole qui serait ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention portant loi uniforme. L'objet primordial de ce protocole serait d'assimiler en quelque sorte aux sentences nationales les sentences rendues sur le territoire de tout autre Etat contractant. Les travaux entrepris à ce sujet par le Comité d'experts ne sont pas suffisamment avancés pour nous permettre d'en parler plus longuement.

*
**

Après ce tour d'horizon sur la réglementation internationale de l'arbitrage au cours de ces dernières années, nous pouvons nous demander où en est la Belgique dans ce domaine.

Sur le plan interne, nous savons que les arbitrages font l'objet des articles 1003 à 1028 du Code de procédure civile. Nous savons aussi que ces dispositions sont nettement insuffisantes pour répondre aux difficultés qui peuvent se présenter. Citons quelques reproches que le spécialiste belge en matière d'arbitrage, M. Bernard, énonce dans son ouvrage *L'arbitrage volontaire en droit privé* : l'absence de réglementation concernant la clause compromissoire, le silence de la loi quant aux qualités requises pour être arbitre, quant à la formation de la juridiction arbitrale, quant à la procédure à suivre en cas de refus d'une des parties au différend de procéder à la désignation d'arbitre qui lui incombe, quant aux effets de la sentence, quant aux voies de recours contre l'ordonnance d'exécution, etc...

Nous n'ignorons pas non plus que, quant à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales, la jurisprudence belge ne fait pas de distinction entre sentences rendues en Belgique et sentences intervenues à l'étranger, pour autant, évidemment, que la sentence étrangère ne tombe pas sous l'application d'une convention internationale qui requerrait l'existence de certaines conditions spéciales.

Une première modification de la législation belge en matière d'arbitrage fut tentée en 1876 : un projet de loi fut adopté en mars 1876 par la Chambre des Représentants, mais ne dépassa jamais ce stade.

Un second projet de loi très complet fut déposé le 27 juin 1956 sur le bureau de la Chambre des Représentants (*D.P.*, 1955-1956, n° 567/1), mais resta également sans suite. Frappé de caducité par la dissolution du Parlement en 1958 il ne fut pas représenté.

Un projet de réforme de toute la procédure civile est actuellement soumis aux Chambres. Il nous paraît qu'il serait hautement désirable d'insérer dans ce projet le texte de la loi uniforme issue des travaux de Strasbourg, en y apportant évidemment les compléments ou modifications jugés nécessaires par la Belgique et que la Convention lui permet d'introduire.

Sur le plan international, nous relevons que la Belgique est partie au Protocole de Genève du 24 septembre 1923 et à la Convention de Genève du 26 septembre 1927 (*Moniteur belge* des 5-6 janvier 1925 et 1^{er} juillet 1929).

D'autre part, dans la plupart des conventions internationales que la Belgique a conclues sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements figure une clause concernant l'autorité et l'exécution des sentences arbitrales; il en est ainsi des conventions avec la France du 8 juillet 1849 (article 15), avec les Pays-Bas du 20 mars 1925 (art. 15), avec la République fédérale d'Allemagne

du 30 juin 1958 (art. 13), avec la Suisse du 29 avril 1959 (art. 9), avec l'Autriche du 16 juin 1959 (art. 6) et du Traité Benelux du 24 novembre 1962 (art. 17), non encore ratifié au moment où nous écrivons ces lignes.

La Belgique est signataire de la Convention de New York du 10 juin 1958, de celle de Genève du 21 avril 1961, de l'Arrangement de Paris du 17 décembre 1962, de la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1966, mais n'a encore ratifié aucun de ces instruments; elle se trouve donc en présence d'une lourde tâche devant laquelle elle devrait avoir à cœur de ne pas reculer plus longtemps, car nous exprimons le ferme espoir que son intention est bien de devenir partie à ces différents actes internationaux négociés et signés par ses délégués.